

**RÉSULTATS D'ADMISSION POUR LA FORMATION  
D'AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE  
POUR LES RENTRÉES DE SEPTEMBRE 2022 ET JANVIER 2023\***

**LISTE PRINCIPALE ( par ordre alphabétique) HORS APPRENTISSAGE\*\***

81 PLACES + 3 REPORTS DE LA SÉLECTION 2021

( CANDIDATS AYANT DONNÉ AUTORISATION DE PUBLIER LEURS NOMS SUR INTERNET)

Prénom	Nom de naissance	Nom d'usage
Morgane	AMARA	
Estelle	ARCHER	
Sandrine	AUGUSTO	MARTINS
Marion	AYNE	
Elodie	BARBOZA	ROUCHON
Mallaury	BARD	
Ludivine	BASTIN	
Emma	BELLO	
Mélanie	BERNOU	PANZARELLA
Delphine	BOIS	
Léa	BONTEMPS	
Rania	BOURAGBA	
Elodie	BOURGY	MOURELON
Doriane	CARROT	
Rachèle	CHABRILLAT	CASTANET
Claire	CHALAMET	
Sonia	CHANTRE	
Albane	CHARBONNIER-BOURGIN	
Salomé	CHARRA	
Charline	CIMETIERE	
Anaïs	CLAVELLOUX	
Karine	CLOPIN	BARBIER
Marion	COCHET	
Lilou	CONCHON	
Océane	CONVERS	
Eva	COURBON	
Charlène	CUISSON	CANNELLA
Justine	DANIEL	
Léna	DI VIRGILIO	
Luana	DIEDERICH	
Doriane	DUBOELUF	
Elodie	DUMAS	
Audrey	DUPIN	ELBRYCHT
Justine	FAUGERE	
Frédérique	FAURON	
Mina	FAYNOT	ZEGUELLI
Axèle	FREMAUT	
Marion	GILARDI	
Julie	GIRAUD	
Laurie	GIRAUD	
Messaouda	GUIA	
Cléa	GUILLOT	
Tiffany	GUILLOT	
Leelou	HUGON	
Fiona	JACQUEMIN	
Flavie	JOURDA	
Cinthia	KADI	
Gurbet	KILIC	
Nelly	LAFAY	
Jade	LASSAIGNE	
Manon	LOMBARDI	
Marine	MARCEL	
Angelina	MARTIROSSOVA	
Eva	MASSON	
Axel	MAZET	
Louise	MEYER	
Kenza	MICHALOWSKI	
Véronique	MOL	
Mathilde	MOUNIER	
Consolação Chance	NDALA	
Muriel	PACK	MICHEL
Pauline	PARAT	
Anaïs	PERRET	
Shara	PICHON	
Céline	RAYNAUD	
Marlène	REBOUL	
Béatrice	RIDARD	NAVARRO
Perrine	RIVOIRE	
Julie	ROCHA	
Léa	ROUGERON	
Marion	ROUX	
Mélissa	RUSSELLO	
Claire	SAYET	
Manon	SERRE	
Lina	SERVIER	
Véronique	SESSIECQ	
Yaelle	SOUTEYRAT	
Alice	TARDY	
Elsa	TARDY	
Maëva	TEYSSIER	
Mathilde	VERRAIN	

\* Suivant l'article 8 bis de l'arrêté du 14 avril 2021 : Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer l'une ou l'autre des formations visées au I de l'article 1er organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :

- « 1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;
- « 2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars. ....

\* Suivant l'article 14 de l'arrêté du 14 avril 2021 EQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
2. Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3. Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4. Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5. Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6. Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
8. Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
9. La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont définies dans ladite annexe.

\*\* Suivant l'article 10 de l'arrêté du 14 avril 2021 : Art. 10 nouveau : Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti : 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ; 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ; « 3° Un curriculum vitae de l'apprenti ; « 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage. Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Chaque candidat recevra une confirmation écrite de ses résultats par mail.

Chaque candidat de la liste principale doit confirmer par écrit, dans les 7 jours (jusqu'au 7 juillet 2022), son souhait d'entrer en formation ou non. (attendre le mail des résultats avant de répondre). A défaut de confirmation, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.